



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Tulle, le **19 AOUT 2026**

Le préfet de la Corrèze

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : Circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM)

Le développement rapide des trottinettes électriques et, plus largement, des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) modifie progressivement les usages de la voirie, y compris dans les communes rurales de notre département.

Ces engins représentent un réel enjeu en matière de sécurité routière et leur conduite doit être encadrée.

Les EDPM regroupent notamment les trottinettes électriques, les gyropodes, les monoroues et les hoverboards. Leur vitesse maximale par construction est limitée à 25 km/h et leur conduite est interdite aux personnes âgées de moins de 14 ans. Le conducteur doit être couvert par une assurance en responsabilité civile adaptée et le transport d'un passager est interdit.

En agglomération, la règle est simple : lorsqu'une bande ou une piste cyclable existe, elle doit être utilisée. En l'absence d'aménagement cyclable, les EDPM peuvent circuler sur les chaussées dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h.

La circulation sur les trottoirs est en revanche interdite. Vous pouvez toutefois, au titre de votre pouvoir de police de la circulation, l'autoriser localement par arrêté. Dans ce cas, les utilisateurs doivent circuler à l'allure du pas et laisser une priorité absolue aux piétons. Vous pouvez également, lorsque les circonstances locales le justifient, interdire la circulation des EDPM sur certaines voies ou certains secteurs de votre commune. Ces décisions doivent être motivées et rester nécessaires et proportionnées aux enjeux de sécurité rencontrés.

Affaire suivie par : Alban d'Herbigny
Directeur de cabinet du préfet de la Corrèze
1 rue Souham
B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex
Tél : 06 42 26 21 17
Courriel : alban.dherbigny@correze.gouv.fr
www.correze.gouv.fr
Enquête de satisfaction : <https://sgmap.sphinxdeclic.com>

Hors agglomération, le principe est celui de l'interdiction de circulation sur les routes ouvertes à la circulation générale. Les EDPM doivent emprunter les voies vertes et les pistes cyclables.

Une possibilité de dérogation existe néanmoins. L'autorité disposant du pouvoir de police de la circulation peut autoriser leur circulation sur certaines routes limitées à 80 km/h au maximum, dès lors que les conditions de sécurité le permettent. Une telle décision doit notamment prendre en considération les caractéristiques de la voie, le niveau de trafic et les conditions de visibilité. Des obligations supplémentaires s'imposent alors aux utilisateurs, notamment le port d'un casque attaché, d'un équipement rétro-réfléchissant, ainsi que l'utilisation d'un éclairage individuel complémentaire et des feux de l'EDPM, y compris de jour.

La prévention doit également accompagner la réglementation. Une action de sensibilisation consacrée aux mobilités douces et au partage de la route sera ainsi organisée le 16 septembre prochain à Tulle, conjointement par la direction départementale des territoires, la communauté d'agglomération de Tulle et la région Nouvelle-Aquitaine. Un atelier sera notamment consacré aux règles de circulation et aux bonnes pratiques en trottinette.

Les services de l'État, et notamment la direction départementale des territoires, restent naturellement à votre disposition pour vous accompagner si vous souhaitez examiner une situation particulière dans votre commune ou envisagez de prendre un arrêté réglementant localement la circulation de ces engins.

Je vous invite à vous saisir de votre pouvoir de police en la matière afin de prévenir les risques d'accident.

Le préfet de la Corrèze

Vincent BERTON